

BAIL DE PETITES PARCELLES (art. L.411-3 du Code rural)

Entre les Soussignés :

Monsieur André BRUNDU, Président de la Communauté de communes Petite Camargue,
demeurant à 145 Avenue de la Condamine - 30600 Vauvert,

désignés ci-dessous par le terme « **Bailleur** »,

d'une part,

Et,

Monsieur Benjamin RIBARD demeurant 9 rue des Rosiers 30740 LE CAILAR

désignés ci-dessous par le terme « **Preneur** »,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES LIEUX

Le bailleur donne à bail à ferme les parcelles de terre ci-après désignées :

Commune	Lieu-dit	Section	N° cadastral	Nature	Contenance
Le Cailar	Basse Pointe	ZH	n°83	Pré de fauche	1 ha 30 a 65 ca

Soit au total : 1 ha 30 a 65 ca

Cette location est faite sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

ARTICLE 2 – PRIX

Le tarif de location convenu d'un commun accord est de 300,57 € par an, charges foncières incluses.

Le paiement du loyer s'effectuera en une seule fois. Toute année commencée sera payée intégralement.

ARTICLE 3 - DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 3 ans, années entières et consécutives qui prendront cours à compter du 1^{er} novembre 2022 pour finir au 31 octobre 2025 sans qu'il soit nécessaire pour l'une ou l'autre des parties de donner congé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE JOUISSANCE

La superficie **totale** des biens ci-dessus désignés étant inférieure au maximum de cinq hectares pour le département du Gard où sont localisées la ou les parcelles, fixé par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1991, N°9100060, le présent bail est soumis au régime prévu par l'art. L.411-3 du code rural.

En conséquence, lui sont inapplicables les articles L.411-4 à L.411-8 (al. 1), L.411-11 à L.411-16 et L.417-3 du code rural.

En outre, les preneurs ne bénéficieront ni du droit de préemption prévu à l'art. L.412-3 du code rural, ni du droit au renouvellement du présent bail.

Le locataire accepte les lieux en l'état où ils se trouvent, s'engage à les maintenir sans les modifier en vue de leur utilisation de pacage ou de récolte de fourrage et à réparer les dégradations de son fait, de ses animaux ou des tiers.

Toute sous-location est interdite.

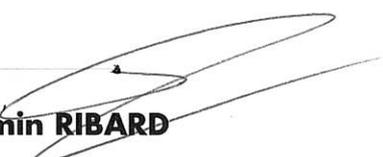
Le bailleur se réserve le droit de visiter la parcelle pour veiller à l'exécution des clauses du présent contrat.

ARTICLE 5 – RESILIATION

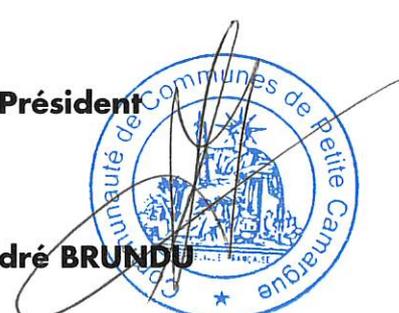
L'article L 411-53 du code rural permettant la résiliation pour défauts de paiement, mauvaise exploitation s'applique.

A Vauvert, le 25 octobre 2022.

Signatures du (des) bailleur(s)


Benjamin RIBARD

Le Président


André BRUNDU

